

# Ordre du jour



- L'eau potable au Luxembourg
- > Présentation détaillée du projet de la loi



## 1. L'eau potable au Luxembourg



## Législation existante :

- Loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau (communes responsables de l'approvisionnement en eau potable; base légale pour règlements communaux, délimitation de zones de protection...)
- Règlement grand-ducal du 7 octobre 2002 relatif à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine

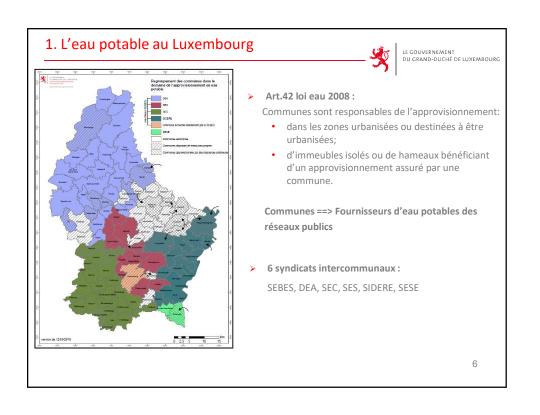
(paramètres, points de conformité, obligation, mesures à prendre en cas de non-respect,..)

Autorités compétentes :









## 1. L'eau potable au Luxembourg



Stratégie nationale en vue de sécuriser l'approvisionnement en eau potable :

- > Infrastructures non adaptées aux croissances démographique et économique
- Vulnérabilité dans les communes non approvisionnées par un syndicat intercommunal
- > Défis pendant la fourniture en période de consommation de pointe (mai à juillet)
- Stratégie de sécurisation basée sur 3 piliers interconnectés :



/

# 2. Directive 2020/2184 Eau Potable



- Rapporteur : Christophe Hansen
- Initiative citoyenne européenne « Right2Water »
- Objectifs:
  - Refonte de la directive 98/83/CE
  - Améliorer l'accès à l'eau potable
  - Introduction d'une approche fondée sur les risques
  - Augmentation de la confiance dans l'eau du robinet
  - Réduction de l'impact environnemental.
- Délai de transposition : 12 janvier 2023

# 3. Projet de loi Eau Potable



- Loi relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine
- Abrogation RGD du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine
- Dépôt du projet de loi à ChD : 26 avril 2022
- > Avis du Conseil d'État : 22 juillet 2022
- Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire de la Chambre des députés : 28 septembre 2022

9

# 3. Projet de loi Eau Potable



- Réunions avec le secteur concerné :
  - Syvicol: 14.12.2021Aluseau: 17.01.2022
  - Syvicol & Aluseau: 21.09.2022

Prise en compte des avis du Syvicol et de l'Aluseau

- Réunions interministérielles :
  - Ministère de la Santé: 28.05.2021
  - Ministère de la Protection des consommateurs : 25.02.22
  - Commissariat aux affaires maritimes: 08.11.2021
  - Ministère de l'Intérieur : 25.11.2021
  - Direction de la Santé : 25.02.2022, 18.08.2022
- > Comité de la gestion de l'eau : 16.03.2021, 16.12.2021



# Structure



- I. Compétences
- II. Défintions & Champ d'application
- III. Principales nouveautés
- IV. Autres modifications

# I. Compétences



- Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
  - · Administration de la gestion de l'eau
- Ministère de la Santé (pour les volets « santé humaine » et « radioprotection »)
  - Direction de la santé
- Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural (pour le volet « sécurité alimentaire »)
  - · Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire (ALVA)

13

## II. Définitions (art. 2)



LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

## Notion clé importante

Fournisseur d'eau : une entité fournissant des eaux destinées à la consommation humaine

#### Art.42 loi eau 2008 :

Communes: responsables de l'approvisionnement en eau potable

- dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées
- immeubles isolés ou de hameaux bénéficiant d'un approvisionnement assuré par une commune..."
  - Fournisseurs d'eau
  - → Communes regroupées en syndicats intercommunaux (responsabilités définies suivant statuts)

Extrait: Circulaire n°1302 du 26 mars 1990 relative au raccordement des maisons isolées aux réseaux de distribution d'eau potable des communes - question du subside

a) Conditions d'éligibilité

 La maison d'habitation isolée en question figure su l'inventaira joint en annexe et n'est pas encore raccordée au réseau publi de distribution d'eau potable. Cet inventaire est exhaustif et no révisable.

 Le raccordement est sollicité par le propriétaire de l'isseul sis fera partie du réseau public de distribution d'eau potable.

 Sont éligibles les seuls frais en relation directe avec le raccordement de la seule maison d'habitation. Le coût supplémentaire ou il part du coût isputable p.ex. au raccordement. d'un casping, d'un exploitation agricole pour ce qui est du volet exploitation, etc. n'est pai éligible. c) <u>Liquidation du subside</u>

Le décompte des travaux est introduit par la commune dans une présentation directement comparable au devis. Il est par ailleurs accompanie de la commune de la commune, par le propriétaire de la maiser de la cocorde, de sa part aux frais de raccordement.Le Ministre de l'Intérieur verse l'aide à la commune par l'achèvement des travaux de raccordement.

L'aide de l'Etat ne peut en aucun cas dépasser la somme effectivement payée par le propriétaire de la maison raccordée tout en étant plafonnée à 1/3 de la dépense éligible effectuée par la commune.

## II. Champ d'application (art. 3)



#### Exemptions du projet de loi :

- Eaux minérales naturelles
  - $\rightarrow$  autre législation applicable
- > Eaux constituant des médicaments
  - $\rightarrow$  autre législation applicable
- > Eaux destinées à des usages n'ayant aucune influence sur la santé des consommateurs
  - $\rightarrow$  décision du ministère de la Santé
- Eaux provenant de sources individuelles fournissant moins de 10 m³ par jour ou approvisionnant moins de 50 personnes (sauf activité commerciale ou publique)
  - → Obligations moindres pour petits fournisseurs avec activité commerciale ou publique

15

## III. Principales nouveautés



LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dispositions visant à améliorer la qualité de l'eau potable (« droit de l'eau »)

- Actualisation des normes de qualité (art. 5 et annexe 1)
- Adoption d'une approche fondée sur les **risques** (art. 7 à 10)
- Règlementation des matériaux en contact avec l'eau (art. 11 &12)

Dispositions visant à répondre aux besoins des consommateurs (« droit à l'eau »)

- Amélioration de l'accès à l'eau (art. 16)
- Amélioration de l'information du public (art. 17)

Régime de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives (art. 19 &20)

#### III.1 Actualisation des normes de qualité (art.5/annexe 1)



- Paramètres à respecter obligatoirement vs. paramètres indicateurs
- Nouvelles normes :
  - Sous-produits de la désinfection : chlorates, chlorites, acides haloacétiques
  - Composés perfluorés (PFAS)
  - Bisphénol A
  - Uranium chimique
  - Microcystine LR
  - Légionnelles (installations privées de distribution)
- Normes de qualité moins strictes :
  - Antimoine, bore, sélénium
- > Normes de qualités plus strictes :
  - · Plomb, Chrome
- Normes de qualité précisées :
  - Métabolites de pesticides non-pertinents: valeur indicative (liste établie par l'AGE)

#### III.2 Approche basée sur les risques (art.7 à 10)



- > Changement de paradigme :
  - Approche de **prévention** visant toute la chaîne d'approvisionnement
- Objectifs d'une telle approche :
  - Réduire les traitements des eaux et les analyses sur paramètres inexistants
  - Se focaliser sur l'étude des risques importants
  - Réduire la charge administrative et les coûts
- 3 étapes :
  - Zones de captage (zones de protection) (art. 8) → Délai 12/07/2027
  - Systèmes d'approvisionnement (art. 9) → Délai 12/01/2029
  - Installations privées de distribution (art. 10) → Délai 12/01/2029

#### III. 2.1 Risques liés aux zones de protection



- Loi Eau 2008 (art.44):
  - Zones de protection créées par RGD
  - Établissement et mise en œuvre de programmes de mesures par le fournisseur d'eau







Collaborations régionales entre fournisseurs eau potable dans les zones de protection (animateurs/animatrices)

19

## III. 2.1 Risques liés aux zones de protection

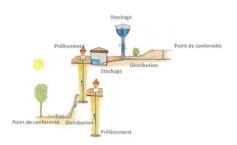


- > Précision dans l'AP loi eau potable
  - Responsabilités des fournisseurs d'eau :
    - ❖ Identification des dangers et événements dangereux
    - ❖ Définition d'un programme de mesures de gestion des risques
  - Responsabilités de l'Administration de la gestion de l'eau :
    - Approbation du programme de mesures des risques
    - \* Imposer une surveillance ou un traitement supplémentaire
    - Permettre la réduction de la fréquence de surveillance

## III. 2.2 Risques liés aux systèmes d'approvisionnement



- RGD eau potable (2002) :
  - Dossiers techniques (infrastructures et réseau) /Label « Drëpsi »
  - LuxWSP
  - Système d'approvisionnement = jusqu'au point de conformité/réseau privé exclu





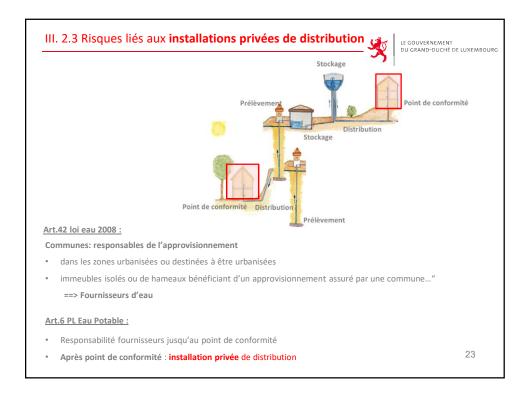


21

#### III. 2.3 Risques liés aux systèmes d'approvisionnement



- Précision dans l'AP Loi Eau Potable
  - Responsabilités des fournisseurs d'eau :
    - Description du système d'approvisionnement
    - Recensement des dangers
    - Evaluation des performances du réseau
    - Définition des mesures et contrôles
    - ❖ Mise en œuvre d'un programme de surveillance
    - ❖ Information régulière de l'AGE
  - Responsabilités de l'Administration de la gestion de l'eau :
    - ❖ Approbation du programme de surveillance
    - \* Réduction de la fréquence de surveillance d'une paramètre
    - ❖ Permettre la réduction de la fréquence de surveillance



## III. 2.3 Risques liés aux installations privées de distribution



E GOUVERNEMENT U GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

## Étape 1 :

- Analyse générale des risques potentiels et matériaux
- · Identification des risques de santé humaine
- Programme de surveillance légionnelles et plomb dans les lieux prioritaires
- Fixation de lieux prioritaires par RGD
- Promotion de la formation des professionnels (installateurs sanitaires...)
- Responsabilité : AGE & Direction de la santé



#### Étape 2:

- Encourager les propriétaires (lieux publics et privés) à effectuer une évaluation des risques
- Informer et conseiller les consommateurs et les propriétaires (lieux publics et privés) des mesures à prendre
- Responsabilité : Fournisseurs d'eau

# III. 2.3 Risques liés aux installations privées de distribution



- Responsabilités des propriétaires des lieux prioritaires :
  - Élaboration de plans de prévention et de gestion de risques concernant les légionnelles soumis pour approbation à la Direction de la Santé
  - Surveillance des légionnelles sous le contrôle de la Direction de la Santé
- Plomb:
  - RGD fixera mesures et délais pour remplacement des composants en plomb

25

## III.3 Matériaux en contact avec l'eau (art.11 & 12)



- Matériaux entrant en contact avec l'eau potable (art. 11)
  - Établissement de listes positives européennes
  - Publication d'un avis au Journal officiel par le MECDD
- > Agents chimiques et médias filtrants entrant en contact avec l'eau potable (art. 12)
  - Évaluation de la pureté et évaluation de la qualité
  - Respect du règlement UE « Biocides »
  - Responsabilités :
    - Systèmes d'approvisionnement : fournisseurs d'eau
    - Installations privées de distribution : propriétaires des lieux

#### III. 4 Amélioration de l'accès à l'eau (art.16)



- > Responsabilités de l'État et des autorités communales :
  - Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2029 : installation d'équipements intérieurs et extérieurs de fourniture d'eau potable dans les espaces publics
- Responsabilités du ministre ayant l'Administration des bâtiments publics dans ses attributions:
  - Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2029 : fourniture d'eau potable dans les administrations et bâtiments publics





Image: Natur-&Geopark Mëllerdall

Image: Ville de Luxembourg

27

## III. 4 Amélioration de l'accès à l'eau (art.16)



LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- Responsabilités du ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions et des fournisseurs d'eau:
  - Faire connaître les équipements extérieurs ou intérieurs les plus proches
  - Campagnes d'information
  - <u>Encourager</u> la fourniture d'eau potable, à titre gratuit <u>ou</u> moyennant des frais de service peu élevés, aux clients de restaurants, de cantines et de services de restauration







Image: drenkwaasser.lu

Image: Ville de Luxembourg

e: Refill Lëtzebuerg

#### III. 4 Amélioration de l'information du public (art.17)



Responsabilité du fournisseur d'eau d'informer les personnes approvisionnées au moins 1 fois par an et sans besoin de demande préalable sur :

- Qualité de l'eau
- Prix de l'eau
- Volume consommé par ménage, par année ou par période de facturation ainsi que les tendances de consommation
- Comparaison de la consommation annuelle du ménage avec la consommation moyenne



Analyse des eaux potables

Eau, Canal

29

## III. 5 Régime de sanctions



Mesures administratives (art. 19):

En cas de non-respect de certaines dispositions, le ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions peut :

- exiger des analyses, expertises ou épreuves techniques
- impartir un délai de mise en conformité (inférieur à deux ans)
- suspendre les activités concernées ou fermer l'établissement

#### III. 5 Régime de sanctions



#### Sanctions pénales (art. 20):

- Peine d'emprisonnement de 8 jours à 6 mois et/ou amende de 251 € à 50 000 €, par exemple pour :
  - Non-information des autorités communales d'un risque de dépassement des valeurs paramétriques
  - Non-accomplissement de l'évaluation et gestion des risques
  - Non-respect de la surveillance supplémentaire imposée par l'AGE
  - Utilisation de matériaux entrant en contact avec l'eau interdits
  - Non-respect des mesures correctives ordonnées par l'AGE
- Peine d'emprisonnement de 6 mois à 2 ans et/ou amende de 50 000 € à 750 000 €, par exemple pour :
  - Non-respect d'une interdiction d'utilisation de l'eau
  - · Non-respect des mesures administratives

31

#### IV. Autres modifications



.E GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- Mécanisme de vigilance (considération polluants émergents) (art.13)
- Principe des dérogations pour encadrer certaines non-conformités (art.15)
  Nouveau : uniquement 1 prolongation possible
- Favoriser les coopérations mutuelles & interconnexions des réseaux communaux (art.16)
- Mise en œuvre de mesures incitant des économies en eau (art.16)
- Évaluation des niveaux de fuites (Art.4)
- · Adaptations: Mesures correctives et restrictions d'utilisation (art.14)
- Certificat d'excellence (« Drëpsi ») (art.18)

détails pages suivantes

## IV.1 Évaluations des fuites (art.4)



- Responsabilités des fournisseurs d'eau :
  - ❖ Évaluation des niveaux de fuites (au moins annuellement)
  - ❖ Analyse des possibilités d'amélioration de la réduction des fuites
  - ❖ Première évaluation en 2024
  - ❖ Transmission des résultats à l'AGE

33

## IV.2 Mesures correctives et restrictions d'utilisation (art.14)



• Nouveau:

En cas de non-respect des **valeurs indicatives des métabolites non-pertinents** de pesticide

→ Interdictions et restrictions d'utilisation dans les zones de protection

#### Annexe 1:

- Valeur indicative métabolites non-pertinents de métabolites : 0,1  $\mu g/l$
- L'Administration de la gestion de l'eau publiera annuellement une liste de métabolites non-pertinents

